



Arrêté municipal temporaire **23-DST-382**
Réglementation de la circulation et du stationnement
**RUE DAVID D'ANGERS – AVENUE AMIRAL
CHAUVIN AVENUE GALLIENI – AVENUE JEAN
BOUTTON**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 3 novembre 2023 l'entreprise **AXIANS** afin d'autoriser les entreprises sous-traitantes **MS FIBRE** sise 275 rue Antoine Lavoisier 29490 GUIPAVAS et **FIBRE ACCES** sise 8 rue Meunier 44880 SAUTRON pour occuper le domaine public **rue David d'Angers ; avenue Amiral Chauvin, avenue Gallieni et avenue Jean Boutton** dans le cadre de travaux de finition de déploiement de la fibre optique (COVRAGE) sur toutes les chambres pour y poser des étiquettes d'identifications pour chaque câble ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **du 1 décembre au 31 décembre 2023 inclus.**

Article 2 – Pour permettre les travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement dans les chambres télécoms (chantiers mobiles) situées **rue David d'Angers ; avenue Amiral Chauvin, avenue Gallieni et avenue Jean Boutton** dans le cadre du déploiement de la Fibre Optique (COVRAGE), sur ces voies, au droit du chantier et au fur et à mesure de sa progression, à l'exception des véhicules de chantier des entreprises sous-traitantes et de l'entreprise AXIANS, le stationnement des véhicules sera interdit ainsi que la circulation piétonne qui devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de chantier et la circulation des véhicules s'effectuera ponctuellement sur chaussée rétrécie (mise en place d'un balisage autour du chantier).

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 4 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées.

- Toute précaution devra être prise afin de respecter la distanciation entre les piétons et les personnels travaillant sur le site, et ce par la mise en place d'un cheminement adapté.
- L'entretien de ce cheminement incombera à l'entreprise en charge des travaux et devra être maintenu tout au long du chantier. Notamment lors des manœuvres liées aux travaux concernant le domaine public (voirie, réseaux, espaces verts) ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes.
- L'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera aux entreprises **MS FIBRE et FIBRE ACCES** dès le début de leur intervention à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par leur soin dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 - Dès réception du présent arrêté, l'affichage devra être assuré par les entreprises **MS FIBRE et FIBRE ACCES** sur site avant le premier jour de l'intervention et son retrait à la fin des travaux.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **AXIANS**.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 29 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

